



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du mardi 5 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le mardi 5 décembre à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Date de convocation : 30/11/2023

Date d'affichage : 30/11/2023

Étaient présents : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAI, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER,

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 08

Nombre de votants : 08

Procurations : 00

Étaient absents excusés : Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Béatrice GUEGAN.

Étaient absents non excusés : Madame Véronique BOISARD

Monsieur David Lecarpentier est arrivé à 20H57

Monsieur Pascal Livenais est sorti à 23H02 et est revenu à 23H04

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Anaïs LAUTRU a été élue secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal du 7 novembre 2023.

1 : DÉLIBÉRATION 2023-055 : PRIME INFLATION DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois sur la paie de décembre 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 10 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, le conseil municipal propose de ne pas verser cette prime exceptionnelle sur les paies de décembre.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de ne pas verser verser cette prime exceptionnelle sur les paies de décembre.

Pour	8	Contre	0	Abstention	0
------	---	--------	---	------------	---

2 : DÉLIBÉRATION 2023-063 : RENOUELEMENT CONTRAT SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le contrat de la secrétaire de mairie arrive à échéance le 31 décembre prochain. Son cycle de travail est annualisé à savoir :

- 35 heures /semaine sur période scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- Récupération sur les périodes de vacances

Soit un contrat à 32 H par semaine.

L'agent sera nommé rédacteur territorial **B1.**, échelon **8** soit un indice brut à **478** majoré **415**.

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de la secrétaire de mairie aux conditions évoquées ci-dessus.

Décision : A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	7	Contre	1	Abstention	0
------	---	--------	---	------------	---

- **Camp été ALSH** : Les trois camps auront lieu à Saint Malo (camping identique aux 3 séjours) des mini bus seront loués chez Calvez (Cossé le Vivien) les dates des camps sont les suivantes :
 - Du 8 au 12 Juillet (6-10 ans)
 - Du 15 au 18 Juillet ((6-10 ans)
 - Du 21 au 26 Juillet (10-14 ans)
- **Avancement dossier lotissement Beausoleil** : Une rencontre a eu lieu avec Kaligeo. Une proposition de calendrier a été proposé.
- **CIA 2023** : Prime sur le travail fait de l'agent. Une prime de 500 € est versée à chaque agent en fonction de son temps de travail. Soit un montant de 4080 €.
- **Rencontre TE53 panneaux photovoltaïques** : Une étude pour équiper les bâtiments municipaux est en cours. Des subventions sont possibles à condition de réaliser une autoconsommation d'au moins 80 %
- **Intervention Gendarmerie** : Le Major Sébastien CHAUVIN intervient en début du conseil municipal pour présenter le dispositif participation citoyenne.

Prochaines réunions de Conseil Municipal : 16 janvier 2024, 20 février 2024, 12 mars 2024, 9 avril 2024, 7 mai 2024, 4 juin 2024, 2 juillet 2024, 10 septembre 2024, 8 octobre 2024, 5 novembre 2024, 3 décembre 2024.

Séance levée à 23H26

Le secrétaire de séance,

Le Maire,